



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Nouvoitou (35)**

n° MRAe 2018-005505

Décision du 07 février 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 9 novembre 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative **au projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme de Nouvoitou (Ille-et-Vilaine)** reçue le 7 décembre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, en date du 15 janvier 2018 ;

Considérant que Nouvoitou est une commune résidentielle de 2 899 habitants (1^{er} janvier 2017) qui appartient à la métropole rennaise.

Ce territoire est couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Rennes et le programme local pour l'habitat (PLH) de Rennes métropole.

Considérant que la commune de Nouvoitou modifie son plan local d'urbanisme, approuvé le 13 décembre 2007, afin d'urbaniser les secteurs des Entrées (mise en œuvre de la ZAC de la Lande) et de la Grande Prée.

Cette procédure a déjà fait l'objet d'une enquête publique et le commissaire a émis un avis favorable.

La ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact en mars 2007 et d'un avis de l'autorité environnementale le 27 avril 2010 qui affiche les ambitions environnementales du projet.

Considérant que la commune souhaite poursuivre la production de logements à l'intérieur de la ZAC de la Lande, en ouvrant à l'urbanisation et en classant les zones 2 AU suivantes en zone 1 AU :

- Le terrain au sud du secteur des Entrées (ZAC de la Lande) pour une surface de 1ha ;
- Le terrain de 1,2 ha « la Grande prée » en frange Ouest de la ZAC, en cohérence avec l'urbanisation du sud de la commune, pour accueillir un projet de lotissement en partenariat avec l'association environnementale Bruded : il s'agit d'y produire **30 logements**.

Nouvoitou prévoit également un classement en zone naturelle au Sud du ruisseau de la Porte (passage de 1AUO en N) ainsi que la suppression de l'emplacement réservé n°42 correspondant à une desserte de la zone de la ZAC.

Considérant que les eaux usées seront évacuées dans le réseau collectif d'assainissement vers la station d'épuration intercommunale. Le projet de ZAC dans sa totalité devrait générer 1700 équivalents-habitants et le dimensionnement de cette station permettra d'accueillir cette augmentation de population (passage de 12 000 EH à 18 000 EH). Il sera toutefois nécessaire de s'assurer des projets concomitants de Châteaugiron et Domloup.

Considérant que le périmètre de la ZAC est traversé par la ligne THT de 400kV Domloup/Louisfert. Il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes à très haute tension et de limiter les expositions. Cela peut prendre la forme d'une zone d'exclusion d'au moins 100m de part et d'autres des lignes de transport d'électricité à très haute tension pour les nouvelles constructions d'établissements recevant du public sensible (femme enceinte, enfants) et les bâtiments d'habitation.

Cette recherche d'éloignement contribuera également à limiter les risques de nuisances sonores susceptibles d'être ressenties par les riverains de la ligne THT.

Considérant que les évolutions du PLU n'impliquent la réduction d'aucune protection et d'aucune zone agricole ou naturelle édictée au titre du PLU et répond au besoin en logement de la commune de Nouvoitou.

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués supra, la modification n°4 du PLU de la commune Nouvoitou est mesurée, et ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Nouvoitou est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 151-1 du même code. À ce titre, le rapport de présentation devra

notamment analyser l'état initial de l'environnement, exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et les incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 07 février 2018

Pour la présidente de la MRAe de la région Bretagne et par délégation



Antoine PICHON

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX